



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE

n° 2017 DCAT/BEPE- 136 du 11 juillet 2017

modifiant l'arrêté n°99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié par l'arrêté
n°2013-DLP/BUPE-58 du 27 février 2013

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses Titre VIII du Livre 1^{er} relatif aux procédures administratives et Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié autorisant la société Behr Lorraine à exploiter un atelier de travail des métaux et ses installations annexes à Hambach ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;

VU le courrier de la société Mahle Behr France Hambach SAS, en date du 7 avril 2017, adressant au Préfet de la Moselle un dossier d'information au titre de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement relatif à la création d'une nouvelle ligne de production dans un bâtiment existant dédié au stockage, permettant le développement d'une nouvelle activité de production de refroidisseurs de batteries de véhicules électriques ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation fournis par la société Mahle Behr France Hambach SAS, en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, font apparaître que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT que bien que les augmentations d'activités soient sans incidence sur les seuils de classement des rubriques de la nomenclature des Installations Classées, il convient néanmoins d'acter la modification des capacités totales des installations, et de mettre à jour l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié ;

CONSIDERANT que la réglementation en matière de bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement a évolué et qu'il convient de mettre à jour les dispositions en matière de prévention du bruit prescrites à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer la réalisation des contrôles réglementaires des émissions sonores dans l'environnement du site, une fois le projet réalisé, afin de vérifier que les valeurs limites sont respectées ;

CONSIDERANT que la société Mahle Behr France Hambach a perdu le bénéfice de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-3-b (application et séchage de peinture), que cette rubrique a été supprimée du tableau des activités classées transcrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013-DLP/BUPE-58 du 27 février 2013 et qu'en conséquence les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324, édictées pour cette rubrique sont obsolètes et doivent être abrogées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a. Supérieure à 2000 l.	5 dégraisseurs thermiques	A
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	58 machines pour une puissance totale de 467 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2 grenailleuses pour une puissance totale de 26,25 kW	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>3 sècheurs (525, 700 et 875 kW) ;</p> <p>5 réchauffeurs intermédiaires (4x325 kW et 1x540 kW) ;</p> <p>2 carrousels de brasage (3 et 8 kW) ;</p> <p>Chaudière hall de production (1 950 kW) ;</p> <p>Chaudière CT (285 kW)</p> <p>6 convecteurs (6x150 kW) ;</p> <p>Chauffage du nouveau local de production (50 kW)</p> <p>Puissance totale de 7,136 MW</p>	DC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	117,76 kW	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	1 réservoir de propane (10,87 t)	DC
2662	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m3.</p>	43,17 m3	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.</p>	<p>Divers produits en bombes au laboratoire et au service maintenance</p> <p>Masse totale de 0,056 t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.</p>	<p>Gazole du groupe électrogène (0.420 t) ;</p> <p>Divers produits au laboratoire et magasin en faibles quantités : acétone, acide acétique, éthanol, super solvant, etc. (0.160 t)</p> <p>Masse totale de 0,58 t</p>	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>4 racks de 18 bouteilles</p> <p>soit au total 1,034 t</p>	NC
4802-1	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant inférieur à 80 l.</p>	<p>HFC (R-134a) conditionnement de fluides</p> <p>Volume total de 14,83 l</p>	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité totale des installations	Classement ICPE
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>HFC (R-407c et R-410a)</p> <p>Masse totale de 155,5 kg</p>	NC
4802-2-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>	<p>HFC-227ea</p> <p>Masse totale de 100 kg</p>	NC

A : autorisation

D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Article 2 : Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 14.1 : Niveaux acoustiques

Article 14.1.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 14.1.2 : Niveaux limites de bruit

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-324 du 21 décembre 1999 modifié est complété ainsi :

Article 14.6 : Surveillance des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai de six mois à compter de la réalisation de la nouvelle activité de production de refroidisseurs de batteries de véhicules électriques, en période de fonctionnement représentative de l'activité, puis tous les trois ans, une mesure des niveaux acoustiques permettant de vérifier le respect des niveaux limites de bruit en limite de propriété visés à l'article 14.1.2 du présent arrêté et des émergences maximales dans les zones à émergence réglementée visées à l'article 14.1.1.

La mesure des niveaux acoustiques est réalisée aux points retenus conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les résultats de ces contrôles, interprétés et commentés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 4 : Les dispositions suivantes sont abrogées :

N° d'arrêté	Date	Article(s) et alinéa(s)
99-AG/2-324	21 décembre 1999	Article 24
2017-DLP/BUPE-18	26 janvier 2017	Article 1er

Article 5 : En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 6 : Le présent arrêté de modification des rubriques de classement des installations est déposé à la mairie de la commune de Hambach pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur de la société Mahle Behr sont chargés de l'application de la présente décision dont copie est adressée à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Hambach.

Fait à Metz, le 9 JUIL. 2017

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville


Thierry BONNET

